



**Direction départementale des territoires
de l'Ain**
Direction
Unité gestion de crise et transport

**Direction départementale des territoires
du Rhône**
Service Sécurité et Transports
Unité Transport Sécurité Routière

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

N° DDT_SST_2019_10_27 (Rhône),

N° DDT01 / 2019-38 (Ain),

**portant réglementation temporaire de la circulation sur
les autoroutes A46 et A466**

Travaux d'entretien et de maintenance des équipements sur l'autoroute A46-Nord

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE,**

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE L'AIN,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination du préfet de l'Ain, M. Arnaud COCHET ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 29 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ain en matière de compétences générales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Vu la note du 03 décembre 2018 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports fixant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2019 ;

Vu la demande présentée le 13 septembre 2019 par la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) ;

Vu la programmation des chantiers sur le réseau « Coraly » pour le second semestre 2019 et la validation de ce chantier dans l'application « Optic » ;

Vu l'avis favorable de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, du 03 octobre 2019 ;
Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes Centre-Est, service régional d'exploitation de Lyon, PC de Genas, du 20 septembre 2019 ;
Vu l'avis favorable du département de l'Ain (Direction générale adjointe infrastructures et déplacements), du 03 octobre 2019 ;
Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain, du 20 septembre 2019 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Civrieux (Ain), du 01 octobre 2019 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Jassans-Riottier (Ain), du 17 septembre 2019 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Massieux (Ain), du 03 octobre 2019 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Parcieux (Ain), du 19 septembre 2019 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Reyrieux (Ain), du 02 octobre 2019 ;
Vu l'avis réputé favorable du département du Rhône ;
Vu l'avis réputé favorable de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne ;
Vu l'avis réputé favorable du groupement de gendarmerie départementale du Rhône ;
Vu l'avis réputé favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain ;
Vu l'avis réputé favorable du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône ;
Vu les avis réputés favorables des communes de Genay, Rillieux-La-Pape, et de Villefranche-sur-Saône (Rhône) ;
Vu les avis réputés favorables des communes de Mionnay, Miribel, Saint-André-de-Corcy, Saint-Bernard et Trévoux (Ain) ;

Considérant que pendant les travaux d'entretien courant et de maintenance des équipements à effectuer sur l'autoroute A46-Nord, section comprise entre le nœud A6/A46 et le diffuseur n°3 (Les Échets), il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

Considérant que la fermeture de l'autoroute A46 (Sens 1 et 2) engendre, de fait, l'interdiction d'accéder à l'autoroute A466, dans les deux sens de circulation ;

Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

A R R Ê T E N T

Article 1^{er}

Des opérations d'entretien courant et de maintenance des équipements s'effectuent entre le 14 octobre 2019 et le 18 octobre 2019 sur l'autoroute A46-Nord, dans le sens 1 (Paris / Marseille) et le sens 2 (Marseille / Paris), sous fermeture nocturne.

La section de l'autoroute A46-Nord concernée par les travaux se situe entre le nœud A6/A46 au PR 0+000 et le diffuseur n°3 (Les Échets) au PR 19+800.

Article 2

Les mesures d'exploitation sont les suivantes :

- 2.1 - Fermeture de l'autoroute A 46, sens 1 (Paris / Marseille), du PR 0+000 au PR 19+800 :**
- du 14 octobre 2019 (21 heures 00) au 15 octobre 2019 (06 heures 00),
 - du 15 octobre 2019 (21 heures 00) au 16 octobre 2019 (06 heures 00).

Avec :

- En provenance de l'autoroute A6 (Paris), direction Lyon-Centre obligatoire (par A6).
- Depuis l'autoroute A6 (Lyon), fermeture de l'accès à l'autoroute A 466, sens 2 (Lyon-Centre / Lyon Est), direction autoroute A6 (Paris) obligatoire.
- Depuis le diffuseur n°2 (Genay), fermeture de l'accès à l'autoroute A46 (Lyon / Villars-Dombes).
- Fermeture de l'aire de service de Mionnay / Saint-Galmier (PR 16).
- Depuis le demi-diffuseur n°2.1 (Mionnay), fermeture à l'autoroute A46 (Lyon / Marseille).

2.2 - Fermeture de l'autoroute A 46, sens 2 (Marseille / Paris), du PR 19+800 au PR 0+000 :

- du 16 octobre 2019 (21 heures 00) au 17 octobre 2019 (06 heures 00),
- du 17 octobre 2019 (21 heures 00) au 18 octobre 2019 (06 heures 00).

Avec :

- En provenance de l'autoroute A46 (Marseille), sortie n°3 obligatoire (fléchée Bourg / Villefranche).
- Depuis le diffuseur n°3 (Les Échets), fermeture de l'accès à l'autoroute A46 (Villefranche / Paris).
- Canalisation du trafic de l'autoroute A432 sur voie de droite (VD) de l'autoroute A46 (Sens 2) et sortie au demi-diffuseur 2.1 (Mionnay) obligatoire (fléché Bourge-en-Bresse / Villars-les-Dombes).
- Fermeture de l'aire de service de Mionnay / Chatanay (PR 16).
- Depuis le diffuseur n°2 (Genay), fermeture de l'accès à l'autoroute A46 (Villefranche / Paris) et de l'autoroute A466 (Clermont-Ferrand / Lyon-Centre)
- Depuis le demi-diffuseur n°1 (Quincieux), fermeture de l'accès à l'autoroute A46 (Villefranche / Paris)

Article 3

Pendant les fermetures, les itinéraires locaux suivants sont mis en place :

3.1 – Cas de la fermeture de l'autoroute A46, sens 1 (Paris / Marseille) – [Article 2.1]

- Depuis l'autoroute A6 (Sens 1 et 2) et en direction de Marseille / Grenoble / Genève / Lyon-Est, sortir au diffuseur n°31.2 de l'autoroute A6 (Villefranche-Ville) puis itinéraires S.9 et S.3 jusqu'au diffuseur n° 3 (Les Échets) de l'autoroute A46.

- Pour les directions Lyon / Marseille / Genève :

- depuis le diffuseur n° 2 (Genay), suivre l'itinéraire S.3,
- depuis le demi-diffuseur n°2.1 (Mionnay), suivre les itinéraires S.6 et S.3,
- accès à l'autoroute A46 au diffuseur n°3 (Les Échets).

- Pour le trafic en transit Nord-Sud et Clermont-Ferrand vers Genève, les usagers sont guidés par Panneaux à Messages Variables (PMV), conformément au PGT « Coraly ».

- Les poids-lourds supérieurs à 19 tonnes, en transit, sont autorisés temporairement à emprunter la M6 entre Limonest et Valvert ainsi que les tunnels du Boulevard Périphérique Nord de Lyon (BPNL).

3.2 – Cas de la fermeture de l'autoroute A46, sens 2 (Marseille / Paris) – [Article 2.2]

- Pour les directions Paris / Clermont-Ferrand / Villefranche-sur-Saône :

- depuis le diffuseur n° 3 (Les Échets), suivre l'itinéraire S.4 et S.10,
- depuis le demi-diffuseur n°2.1 (Mionnay), suivre les itinéraires S.6 et S.10,
- depuis le diffuseur n°2 (Genay) et le demi-diffuseur n°1 (Quincieux), suivre itinéraire S.10,
- accès à l'autoroute A6 au diffuseur n°31.2 (Villefranche-Ville).

- Pour le trafic en transit Nord-Sud et Clermont-Ferrand vers Genève, les usagers sont guidés par Panneaux à Messages Variables (PMV), conformément au PGT « Coraly ».

- Les poids-lourds supérieurs à 19 tonnes, en transit, sont autorisés temporairement à emprunter la M6 entre Limonest et Valvert ainsi que les tunnels du Boulevard Périphérique Nord de Lyon (BPNL).

Article 4

Autres dispositions

Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des interruptions courtes de la circulation peuvent être imposées de manière à sécuriser les opérations.

En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours peuvent emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pied), après en avoir avisé le PC des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) à Genay.

En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...) les mesures de gestion de trafic peuvent être mises en œuvre localement par les autoroutes Paris-Rhin-Rhône et éventuellement renforcées par des mesures du plan PALOMAR RAA, en accord avec les préfetures concernées et en liaison avec la DIR de zone et les gestionnaires concernés.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant la fin des périodes ci-avant définies, les dispositions du présent arrêté peuvent être suspendues et la chaussée rendue aux usagers dans les conditions de circulation du moment.

Article 5

La signalisation temporaire réglementaire doit être conforme à l'instruction interministérielle (Livre I-8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

La mise en place, le contrôle, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire (ou spécifique) adaptée sont effectués sous la responsabilité des services des autoroutes Paris-Rhin-Rhône.

Les entreprises chargées des travaux doivent prendre toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services des autoroutes Paris-Rhin-Rhône et des forces de l'ordre.

Article 6

La direction interdépartementale des routes de la zone de défense Sud-Est (DIR de zone) doit être tenue informée des différentes phases de l'exercice ainsi que des conditions de circulation, afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.

En conséquence les services de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) informent la DIR de zone des différents balisages relatifs à chaque phase, des perturbations sur le trafic ainsi que leurs évolutions.

Article 7

Les forces de l'ordre seront présentes, si elles sont requises, pour accompagner les équipes d'intervention des gestionnaires des routes, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de cette opération et à la mise en place de la signalisation, dans les cas de fermeture ou de basculement.

Toutefois dans les cas où les forces de l'ordre ne sont pas requises, ou une fois requises, sont dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'intervention des gestionnaires des routes sont autorisées à réaliser seules ces opérations de balisage au moyen de dispositifs de signalisation, sous réserve de la politique interne de chaque exploitant.

Article 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 9

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 10

Le gestionnaire de la voirie affichera le présent arrêté aux abords immédiats du chantier et des diffuseurs fermés.

Article 11

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin à 69433 Lyon Cedex 03.

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : "<https://citoyens.telerecours.fr>"

Article 12

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
- le secrétaire général de la préfecture du Rhône,
- le directeur régional Rhône de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
- le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne,
- les commandants de groupement de gendarmerie départementale de l'Ain et du Rhône,
- la directrice interdépartementale des routes Centre-Est (PC « Coraly » de Genas),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et du Rhône et dont copie sera adressée :

- aux présidents des conseils départementaux de l'Ain et du Rhône,
- au directeur de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé,
- à la cellule routière zonale,
- à la directrice interdépartementale des routes de zone,
- au directeur du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain,
- au directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,
- aux maires des communes concernées dans les départements de l'Ain et du Rhône,
- à l'officier du ministère public près le tribunal de police de Lyon,
- aux directeurs départementaux des territoires de l'Ain et du Rhône.

Bourg-en-Bresse, le **08 OCT. 2019**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
pour le directeur départemental,
le chef de l'unité gestion de crise et transport


Georges WACRENIER

Lyon le **11 OCT. 2019**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI